

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel réglementant le chauffage central.

Arrêté Ministériel interdisant la vente du savon.

Arrêté Ministériel réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie.

Arrêté Ministériel portant homologation des prix des chambres d'hôtel.

Arrêté Ministériel concernant le rationnement et la vente du pain.

Arrêté Ministériel portant interdiction d'abatage des oliviers.

Erratum à l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940 réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier.

Arrêté Municipal fixant le prix du lait.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de déclaration des besoins en huiles de graissage industrielles. Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier aux obsèques de M. Paul Rignault, maître d'hôtel du Palais.

Nécrologie.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Héritière s'occupant activement de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre Français internés dans les Camps de France et d'Allemagne, serait reconnaissante à toutes les personnes qui voudraient bien, aux approches de l'hiver, Lui adresser des dons en espèces. Ces dons pourront être adressés à S. A. S. le Prince Souverain qui les centralisera.

Son Altesse Sérénissime a recueilli, jusqu'ici, les souscriptions suivantes :

M. Ch.-A. Munroë 25.000 frs ; M. Alexandre Médecin 500 frs ; M. Chauvet-Médecin 500 frs ; le Docteur Richard 200 frs ; Anonyme 10.000 frs ; M. et M^{me} Jeannequin 2.000 frs ; M. Jean Fiori 50 frs ; M. Second Fiori 50 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.467

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint Charles :

Commandeur :

M. le Chef d'Escadrons de Cavalerie Léon Bonhomme, Officier d'Ordonnance de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français ;

Chevalier :

M. le Docteur Bernard Ménétrel, Chef du Secrétariat Particulier de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté du 18 octobre 1940 sus-visé, le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique) pourra être reprise à compter du 5 décembre 1940 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les Administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'internes et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou de plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas, le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté du 28 septembre 1940 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La vente en gros, demi-gros ou au détail de toutes les autres espèces de savon est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction s'applique en particulier aux poudres de savon, perboratées ou non, aux savons de toilette, aux savons en paillettes, aux savons mous, aux savons à barbe et aux crèmes à raser. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel sus-visé, du 13 août 1940, concernant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont interdites les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés, la vente, la mise en vente et la consommation dans les boulangeries, pâtisseries, confiseries, épiceries et autres magasins ou maisons d'alimentation et tous lieux publics de la confiserie, de la biscuiterie et de la pâtisserie sous toutes leurs formes, des glaces et des chocolats, autre que les chocolats de qualité courante. »

ART. 2.

« Sont exempts de cette interdiction, les produits pharmaceutiques autres que les gommes, présentés sous forme d'articles de confiserie en vente à la date du 15 août 1940 et qui contiennent, outre le sucre, des substances médicamenteuses. »

ART. 3.

« Les rayons de biscuiterie, de confiserie, de pâtisserie, de glaces et de chocolats autres que les chocolats de qualité courante dans les boulangeries, pâtisseries, confiseries, épiceries et autres magasins ou maisons d'alimentation, seront fermés pendant le quatre jours de chaque semaine visés à l'article premier. »

ART. 4.

« Est interdite, pendant ces mêmes jours, la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, dans les restaurants, hôtels, cafés, crémeries, maisons de thé et autres établissements ouverts au public. »

ART. 5.

« Pendant les trois autres jours de chaque semaine, la vente, la mise en vente et la consommation, dans les lieux publics, de la pâtisserie et de

la confiserie sont limitées aux seuls produits énumérés dans la liste ci-après :

a) flan, fougasse, à condition qu'elle ne contienne pas d'œuf, baba ou savarin ;

b) fours secs destinés à être consommés dans un délai restreint (sablés, langues de chat, palets raisins, etc...), macarons, pain de gènes, plum-cake ;

c) pâtes brisées, appelées aussi pâtes à foncer, servant généralement à faire des tartes, pâtes feuilletées, fourrées ou non, pâte à génoise, fourrée ou non. Elle pourra être poudrée soit de sucre, soit de chocolat, crème pâtissière, pâte aux marrons sans corps gras, pithivier.»

ART. 6.

« Sont, en conséquence, interdites, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics de tous autres produits et notamment des :

a) croissants, brioches ou kouglhoff, sous quelque forme que ce soit, crêpes ;

b) tous gâteaux glacés ou caramélisés, petits fours, sous quelque forme que ce soit, meringues, sous quelque forme que ce soit ;

c) puddings anglais, puddings de cabinet, puddings diplomates, puddings de semoule, puddings de riz et similaires ;

d) gâteaux dans la composition desquels entrent : la pâte à choux, sous quelque forme que ce soit, la crème de lait épaisse, fluide ou fouettée, la crème au beurre et tous les produits en ayant l'apparence, dans lesquels il entre des corps gras de quelque nature que ce soit ;

e) gâteaux dans la composition desquels entre la pâte à biscuit de toute espèce, à l'exception de la génoise visée au paragraphe c de l'article 5.»

ART. 7.

« En outre, sont interdites tous les jours, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics, des glaces et sorbets dont la fabrication comporte l'utilisation du sucre associé à des produits laitiers ou à des œufs ou simultanément à ces deux produits.»

ART. 8.

« Les jours où la mise en vente, la vente et la consommation de la pâtisserie sont interdites, cette interdiction frappe tous les produits sucrés non liquides, les chocolats courants, compotes, marmelades, confitures et biscottes, lorsque par leur combinaison ils présentent l'aspect de gâteaux.»

ART. 9.

« Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.»

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 301 du 16 septembre 1940, sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1940, fixant la composition de la Commission chargée de l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées ;

Vu les délibérations des 5 et 8 novembre 1940, de la Commission sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix minimum des chambres sans salle de bain, et le prix maximum des chambres avec salle de bain sont homologués comme suit :

	Chambre seule	
	Sans bain minimum	Avec bain maximum
Alexandra, boulevard des Moulins	20	100
Mirabeau, avenue des Spéugues	35	120
Prince de Galles, boulevard Princesse-Charlotte	25	160
Royal et Rome, boulevard Peirera	25	160
Anglais et Saint-James, avenue Princesse-Alice	25	130
Balmoral, avenue de la Costa	25	150
Helder, avenue de la Madone	20	125
Windsor, 10, boulevard Princesse-Charlotte	20	130
Albion et Littoral, boulevard des Moulins	30	120
Beau-Rivage, 9, avenue de Monte-Carlo	25	120
Bristol et Majestic, 23, boulevard Albert I ^{er}	25	120
Louvre, boulevard des Moulins	20	125
Régina, 13, boulevard des Moulins	20	125
Réserve, boulevard des Bas-Moulins	15	90
Terminus-Palace, 2, boulevard des Bas-Moulins	25	150
Renaissance, 29, boulevard Albert I ^{er}	15	70
Colonies, 2, rue de la Scala	20	60
Europe, 6, avenue des Citronniers	15	75
Princes, avenue de Monte-Carlo	20	70
Villa des Fleurs, 27, boulevard Princesse-Charlotte	15	40
Restaurant de la Royale, boulevard Princesse-Charlotte	20	60
Helvetia et Romain, 1 bis, rue Grimaldi	15	50
Genève, 31, boulevard Charles-III	10	
Splendid, 4, avenue de Roqueville	10	55
Nice et Terminus, place et avenue de la Gare	15	
Lido, 1, rue des Lilas	15	
Siècle, 10, avenue de la Gare	15	40
Buckingham, place Clichy	10	
Paix, 22, rue Suffren-Reymond	10	
Milan, 17, rue Florestine	14	
Marseille, 3, rue Florestine	10	
Angleterre, 10, rue Florestine	10	
Olghetta, 5, rue Princesse-Antoinette	25	
Berne, 21, rue du Portier	15	
Côte d'Azur, 27, boulevard Charles-III	10	
Négociants, 4, avenue de la Gare	12	
Poste, 5, rue des Oliviers	7	
Etoile, 4, rue des Oliviers	8	30
Cosmopolite, rue de la Turbie	6	25
Masséna, 23, boulevard des Moulins	25	60
Palmiers, boulevard Peirera	20	60
Russie, avenue de la Costa	18	70
Rocher de Cancale, 24, avenue Princesse-Charlotte	15	55
Richmond, 22, avenue Princesse-Charlotte	15	50
Villa « Louis », 29, avenue Princesse-Charlotte	15	30
Lutetia, 24, avenue de la Costa	15	30
International, 1, rue des Oliviers	15	30
Astoria, 28, boulevard Princesse-Charlotte	14	32
Villa Médicis, avenue de la Costa	10	45
P. L. M., avenue de la Gare	10	40
Byron, boul. Princesse-Charlotte	10	20
Italie, 13, rue de la Turbie	10	20
Orient, 6, rue Suffren-Reymond	10	20
Riva, 1 bis, rue Florestine	10	20
Spring-Palace (Anfossi), 2, boulevard de France	10	20
Spring-Palace (Duchâtel) 2, boulevard de France	10	20

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil-neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente des pains de fantaisie, d'un poids minimum de 700 grammes et d'une longueur de 70 à 90 centimètres, provenant soit de farine de froment, soit de farine de seigle, soit d'un mélange de farine de seigle et de farine de froment, donnera lieu à la perception d'un ticket de 50 grammes en sus du nombre de tickets représentant le poids minimum admis pour ces pains.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'abatage des oliviers est interdit à moins d'une autorisation spéciale.

ART. 2.

Tout propriétaire ou exploitant désirant obtenir cette autorisation, devra adresser une demande sur timbre au Ministre d'État, en indiquant l'endroit où sont situés les oliviers à abattre.

La décision ministérielle sera notifiée aux intéressés dans le délai de trente jours à partir de la date de réception de la demande. Passé ce délai, le propriétaire ou exploitant sera valablement dispensé de toute autorisation.

ART. 3.

Toute personne désirant acheter du bois d'olivier devra, par une demande sur timbre, adressée au Ministre d'État, préciser le lieu où se trouve le bois destiné à la vente et la date de la demande d'autorisation d'abatage.

Passé un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, le déclarant pourra procéder à l'achat et prendre livraison du bois acquis.

ART. 4.

Quiconque aura, soit abattu un olivier, soit acheté du bois d'olivier sans se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, sera puni des peines prévues par la loi, sans préjudice de la confiscation des arbres abattus ou achetés.

Les mêmes peines seront encourues par toute personne qui, dans le but de faire périr des oliviers, leur aura volontairement fait subir un traitement à cette fin.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Rectificatif au Journal Officiel du 21 novembre 1940, page 3, 1^{re} colonne, 49^e ligne.

Au lieu de : « tous les jours où est autorisée la vente de la viande de boucherie ou de charcuterie »,

lire : « tous les jours où est autorisée la vente de la viande de boucherie ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu notre Arrêté en date du 4 décembre 1940 ;
Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation du présent Arrêté, le prix de vente du lait non écrémé est fixé ainsi qu'il suit :

En boutique et au détail... 2 fr. 60 le litre
Livré à domicile... 2 fr. 70 le litre

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 10 décembre 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les commerçants et industriels qui utilisent des huiles de graissage, des graisses consistantes et des vaselines industrielles sont priés de faire connaître au Service des Carburants, dans le plus bref délai, leurs besoins en ces produits pour le mois de janvier 1941. Le présent avis ne s'applique pas aux huiles de graissage pour autos.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 10 décembre 1940.

Légumes			
Ail	kilog.	15 » à 18 »	
Carottes	—	3 » à 4 »	
Céleris	pièce	1.25 à 4.50	
Choux verts	—	2.50 à 7 »	
— fleurs	—	4 » à 13 »	
Épinards	kilog.	5 » à 6.25	
Navets	—	3.50 à 4.25	
Oignons	—	4.50 à 5.25	
— petits	—	8 » à 9 »	
Poireaux	paquet	3 » à 18 »	
Poirée ou blettes	—	0.75 à 1.25	
Pommes de terre	kilog.	1.85	
— nouvelles	—	5 »	
Radis	paquet	0.60 à 1 »	
Salades	pièce	0.50 à 1.50	
Tomates	kilog.	3 » à 8.50	
Fruits			
Citrons	pièce	0.60 à 1.50	
Dattes	kilog.	16 » à 22 »	
Figues sèches	—	12 » à 20 »	
Mandarines	—	4 » à 14 »	
Oranges	—	4 » à 12 »	
Poires	—	5 » à 17 »	
Pommes	—	3 » à 11 »	

INFORMATIONS

LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont assisté dans

le chœur aux obsèques de M. Paul Rignault, Maître d'Hôtel du Palais, qui ont été célébrées jeudi dernier à la Cathédrale. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de Camp.

Le deuil était conduit par M^{me} Paul Rignault, son fils et la famille.

Dans l'assistance on notait S. Exc. le Ministre d'Etat, les Membres de la Maison Princièrè et le personnel du Palais, de nombreuses personnalités officielles, des délégations des Médailleurs militaires, des Poilus et anciens Combattants, des Mutilés et Blessés, des Croix de guerre de Nice et des Carabiniers.

Le défunt étant décoré de la Médaille d'Honneur de 1^{re} Classe, un piquet de Carabiniers rendait les honneurs.

Parmi les couronnes déposées sur le cercueil, on remarquait celles de la Famille Princièrè, des Membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais.

La messe a été célébrée par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, qui a donné l'absoute, entouré du clergé de la paroisse.

Ce journal est en deuil. Un de ses collaborateurs les plus anciens et les plus éminents vient de disparaître. M. André Corneau qui, pendant plus de trente ans, a assuré la critique dramatique et musicale avec une autorité, une indépendance et un éclat incomparables, a succombé vendredi dernier, dans son appartement du Park-Palace, à une longue maladie dont il a stoïquement supporté les cruelles souffrances.

M. André Corneau était une des figures les plus connues et les plus brillantes de Monte-Carlo. On voyait en lui un des derniers représentants de l'époque fameuse du « Boulevard », de ce temps heureux où, tous les soirs, les mots étincelants, les anecdotes piquantes fusaient du Napolitain ou du perron de l'Ortoni et se répandaient sur tout Paris. Il avait été un des familiers de ces célèbres cafés littéraires. Il en avait gardé non seulement la tenue, fleur à la boutonnière, élégance de la canne et du chapeau, mais encore et surtout l'esprit de répartie, les mots redoutables dont s'émaillait inépuisablement sa conversation. Ayant connu, par son père, député des Ardennes, la plupart des hommes au pouvoir, familier des Aurélien Scholl, des Émile Bergerat, des Coppée, des Catulle Mendès, ses aînés, et de l'ami particulièrement cher à son cœur, Georges Courteline, il abondait en souvenirs sur eux et sur tous ceux qui avaient eu un nom dans la politique et dans les lettres.

Lui-même avait donné au théâtre un certain nombre d'œuvres qui ont connu le succès. Citons entre autres, au Théâtre libre : « Belle Petite », comédie ; « Amants éternels », pantomime, musique d'André Messager ; sur diverses scènes parisiennes : « Et content ! », comédie ; « Les Vieilles Lunes », scène réaliste ; « Une de plus », revue en collaboration avec Clairville ; « Coup de sonnette », comédie ; et, à l'Opéra-Comique, « Titania », drame lyrique en 3 actes, musique de Georges Hùe.

Mais c'est surtout comme critique qu'il s'était fait une place enviable dans la presse parisienne. Il a tenu la rubrique musicale et dramatique à la *Revue Blanche*, au *Journal*, à l'*Armée Française* (le journal de Gambetta), au *Matin* et dans nombre d'autres publications. Il y acquit la réputation d'un critique merveilleusement renseigné, au goût large et hardi, au jugement infaillible. Il fut un des premiers wagnériens et des pèlerins les plus assidus de Bayreuth. A peu près seul de toute la critique parisienne, il discerna tout ce que le génie de Debussy apportait de nouveau et salua avec enthousiasme l'œuvre où se révélait le jeune chef d'école. Ce qui ne l'empêchait pas de professer la plus vive admiration pour les vieux maîtres français et italiens, pour Gounod et Verdi en particulier, sans négliger même les auteurs d'opérettes, tels que Hervé, Lecoq et

Offenbach, qu'il plaçait très haut dans son estime.

Sa critique fut toujours respectueuse des efforts sincères, indulgente aux échecs, enthousiaste pour les réussites. Il ne se montrait sévère que pour les maquignons de l'art ou ceux qui portaient une main sacrilège sur les chefs-d'œuvre. Encore se bornait-il le plus souvent, à leur opposer le silence. Ses jugements, qui se drapaient volontiers du manteau romantique de Paul de St-Victor, se fondaient sur une connaissance approfondie du théâtre. Il avait entendu tout ce qui s'était chanté ou joué à Paris depuis sa prime jeunesse. Sa prodigieuse mémoire en conservait tous les détails et lui fournissait, en même temps que les anecdotes les plus spirituelles, les rapprochements les plus imprévus et les plus instructifs.

Hôte fidèle de ce pays, il y prolongeait ses séjours pendant la saison d'hiver, suivant assidûment les représentations du Casino de Monte-Carlo, car, comme beaucoup de ses contemporains, il ne pouvait se passer de l'atmosphère du théâtre. C'est ainsi que son ami, l'Amiral Hautefeuille, le décida à se charger bénévolement de rendre compte de ces manifestations. Il fut agréé par S. A. S. le Prince Albert I^{er} et ne cessa dès lors d'apporter au *Journal de Monaco* un concours d'une valeur inestimable jusqu'au jour où l'état de sa santé l'obligea à résigner ses fonctions.

La collection de ses articles donnerait l'histoire la plus complète et la plus documentée de l'activité artistique de la Principauté durant une période qui ne fut pas sans gloire.

Sa disparition laisse d'unanimes et douloureux regrets au *Journal* qui s'honorait de sa collaboration. Elle creuse un vide profond dans le milieu restreint qu'il admettait dans son intimité et qui trouvait en lui l'ami le plus sûr et le plus fidèle.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 3 décembre 1940, a prononcé les jugements suivants :

P. A., apprenti-plombier, né le 10 décembre 1923, à Monaco, demeurant à Cap-d'Ail. — Vol : trois jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende.

A. A., brocanteur, né le 28 octobre 1885, à Paganì (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Complicité de vol par recel : 50 francs d'amende.

P. L.-S.-R.-M., né le 20 septembre 1921, à Monaco, brocanteur, demeurant à Cap-d'Ail. — Complicité de vol par recel : 100 francs d'amende.

V. T.-P.-M., employé d'hôtel, né le 3 mars 1888, à Cannes, ayant demeuré à Monaco. — Abandon de famille : quinze jours de prison par défaut.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Comité de Surveillance des Prix du 21 novembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 15 jours, du lundi 9 décembre au lundi 23 décembre inclus, la fermeture du commerce d'alimentation, épicerie, comestibles, exploité dans une cabine du Marché de La Condamine par M. Lanza François.

Cette sanction est infligée pour tromperie sur le poids de la marchandise vendue et vente de fromages à un prix excessif.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux : *l'Eclair de Nice* et *du Sud-Est* et *Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco* dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de la cabine, Marché de La Condamine : le tout aux frais de M. Lanza François.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Lanza François devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégrales auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du six décembre mil neuf cent quarante, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a nommé M. Joseph Olivie, expert-comptable, en qualité de syndic de la faillite du sieur E. AUZELLO, en remplacement de M. le Commandant Garrus.

Monaco, le 10 décembre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par jugement en date du six décembre mil neuf cent quarante, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a nommé M. Joseph Olivie, expert-comptable, en qualité de syndic de la faillite des sieurs PICCIOLONI Père et Fils, en remplacement de M. le Commandant Garrus.

Monaco, le 10 décembre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par jugement en date du six décembre mil neuf cent quarante, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a nommé M. Joseph Olivie, expert-comptable, en qualité de syndic aux faillites des sieurs H. et P. SAISSI, en remplacement de M. le Commandant Garrus.

Monaco, le 10 décembre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame veuve DELACOUR, commerçante à Monaco, sont informés, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Joseph Olivie, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par M. le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 10 décembre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1940, par M^e Eymin, notaire soussigné, M. José-Bénédict-Marie DERVIEUX, commerçant, domicilié et demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Marie-Catherine OPERTO, commerçante, épouse de M. Joseph GIUSTO, commerçant, demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles avec vente des vins et liqueurs en bouteilles cachetées, bière et limonade à emporter, vente des vins ordinaires en demi-gros et détail à emporter, vente de son en gros et au détail, vente du lait, exploité dans un immeuble dénommé « Maison Lavagna », situé n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{me} Giusto, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1940, M. Charles DEBERGUE a cédé à M. Henri-Louis JARLAUD, ensemblier décorateur, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vases, statuettes, bijouterie et autres objets artistiques, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion:

Monaco, le 12 décembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 novembre 1940, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie, et nouveautés, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi n° 14, connu sous le nom de *Frasyl*, dépendant de la succession BOLLA, a été adjugé à M^{me} Elisa GIORDAN, ou GIORDANO, épouse de M. Vincent PICOT, facteur des postes, demeurant ensemble à Monaco, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 29 novembre 1940, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Maurice-Edouard-Lucien FOUREY, négociant, domicilié et demeurant n° 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Alfred-Auguste-Gaston ALLAIN, fabricant de meubles, domicilié et demeurant n° 32, avenue de la Gare, à Annemasse (Haute-Savoie), un fonds de commerce de tapisserie au point fini et échantillonné, sacs en tapisserie, tapisseries d'Aubusson, broderies pour ameublement, ouvrages de dames, meubles, sièges et antiquités de toutes sortes, vente de bibelots d'art et de fantaisie dénommé *La Tapisserie*, exploité dans un magasin avec arrière-magasin surélevé et pièces de débarras au premier étage inférieur, dépendant d'un immeuble dénommé « villa Robinson », situé n° 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Allain, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra à Monte-Carlo

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 27 décembre 1940 à 16 h. 30 à l'hôtel Alexandra à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 25 des Statuts.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de dix actions doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 21 décembre 1940.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 4 050.000 francs

Siège social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 28 décembre 1940, à 11 heures, au Siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture des Rapports des Commissaires des Comptes ;
Approbation des comptes de l'Exercice 1939-1940 ;
Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;
Nomination d'Administrateurs ;
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 francs

Siège Social à Monaco, 13, rue Florestine

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 28 décembre 1940, à 11 heures du matin à Monaco dans les bureaux du Siège Social, 13, rue Florestine.

ORDRE DU JOUR :

1° Par dérogation à l'article 36 des Statuts concernant l'année sociale :

a) Prolongation jusqu'au 30 juin 1941 de l'exercice qui devait se clôturer le 30 juin 1940.

b) Pouvoirs au Conseil d'Administration pour la fixation de la durée du ou des exercices ultérieurs jusqu'à la cessation légale des hostilités et à la suite de cette cessation.

2° Nomination d'un Président du Conseil d'Administration, en remplacement du Président actuel.

3° Rémunération du Président Directeur Général.

4° Attribution à un Administrateur d'une rétribution spéciale pour services exceptionnels rendus à la Société depuis l'ouverture des hostilités.

5° Pouvoirs au Conseil d'Administration en complément de l'article 22 des Statuts, pour prendre toutes décisions exceptionnelles que les circonstances passées ou à venir, nées de l'état de guerre et de l'armistice pourraient nécessiter dans l'intérêt de la Société.

6° Prorogation de la durée du mandat des Administrateurs nommés à l'origine.

Décisions en conséquence.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1940